

DECISION DCC 07 - 032

Date : 1^{er} Mars 2007
Requérant : Emmanuel HOUNNONKPE

Contrôle de conformité :
Décisions administratives
Saisine d'office
Contrôle de l'égalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une requête du 08 mai 2006 adressée au Ministre de la Défense Nationale et enregistrée à son Secrétariat le 29 mai 2006 sous le numéro 1143/080/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel HOUNNONKPE, Adjudant-chef, forme un « recours gracieux contre une décision injuste » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sans avoir été entendu, il a été relevé de ses fonctions de Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ségbana à la suite d'un faux rapport établi sur lui et l'accusant d'avoir

exproprié les paysans de leurs terres ; qu'il développe qu'à son arrivée à Ségbana en 2004, il a obtenu d'un vieux nommé KIGBE, un domaine de huit (08) hectares et en a fait un champ de maïs pour la saison 2005-2006 ; qu'il affirme que pour la saison 2006-2007, monsieur KIGBE a récupéré une portion dudit domaine pour la culture de coton, et il a dû recourir au Capitaine TEVOEDJRE qui l'a autorisé à exploiter un domaine militaire de 3,5 km² ; qu'il soutient qu'il n'a jamais exproprié les paysans et que sa sanction relève d'autres considérations à savoir d'une part, sa vive réaction au détournement des primes de sécurisation et son opposition aux cotisations abusives et intempestives imposées par la Compagnie dont le Capitaine ADJANONHOUN, auteur du faux rapport sur lui, est le Commandant ; d'autre part, la querelle qu'il a eue avec les populations et particulièrement les transporteurs de Ségbana qui, non seulement achètent leurs véhicules en transit au Port de Cotonou ou de Lomé et se font établir les pièces au Nigeria voisin, mais également effectuent des sorties frauduleuses de coton graine et d'intrants vers le même pays ;

Considérant que les faits tels qu'allégués par le requérant pourraient constituer un cas de violation des droits de la défense ; qu'il y a lieu pour la Haute Juridiction, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7-1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

...c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le colonel Cocou L. SEMEGAN, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, déclare : « ... L'adjudant-chef HOUNNONKPE Emmanuel a été relevé de ses fonctions suite à une situation ayant conduit à une crise de confiance entre les populations et lui.

En effet, un malentendu s'est instauré entre les populations et le sous-officier portant sur l'exploitation d'un domaine à Ségbana. Saisi, le Colonel, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, a fait mener une enquête pour clarifier cette affaire.

De l'enquête, il ressort que l'adjudant-chef HOUNNONKPE Emmanuel matricule 3815 exploitait à des fins agricoles un domaine militaire que convoitait le 1^{er} Adjoint au maire.

Cette situation a provoqué le mécontentement des autres paysans qui, à l'instar du 1^{er} adjoint au Maire, convoitaient le même domaine.

Malgré les efforts du chef du service des affaires domaniales de la commune, monsieur GUEKOUMA Sani, pour calmer les uns et les autres et les ramener à la raison, ceux-ci ont projeté une marche de protestation contre le commandant de la brigade aux fins de l'empêcher d'exécuter son projet.

Cette crise qui a déjà atteint les autorités communales a également touché les rois de la commune de Ségbana qui ont tenu une réunion le 22 avril 2006 à l'issue de laquelle ils exigent le départ de l'adjudant-chef HOUNNONKPE Emmanuel, comme l'atteste le procès-verbal de réunion en pièces jointes.

C'est ainsi que, sur instruction du Ministre de la Défense Nationale, suivant la correspondance de 3^{ème} référence, et pour préserver la sécurité du sous-officier qui est menacée dans sa circonscription de compétence, l'intéressé a été relevé de ses fonctions et mis à la disposition du poste de commandement du groupement régional nord, en attendant de lui choisir dans la mesure du possible un poste parmi les trois (03) que le colonel, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale entrant, lui a demandé de proposer. » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction diligentée par la Cour aux fins de savoir si l'adjudant Emmanuel HOUNNONKPE a été entendu au cours de l'enquête, le colonel SEMEGAN affirme : « ... l'enquête dont il s'agit ici est une enquête de commandement, laquelle a été diligentée par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Kandi. En l'espèce, l'enquêteur n'est pas tenu d'auditionner les mis en cause contrairement aux exigences d'une enquête judiciaire. Il a pour mission essentielle de vérifier et de rendre compte à la hiérarchie des causes du dysfonctionnement de l'unité. Dans la conduite de l'enquête, l'officier commandant ladite compagnie a eu un entretien verbal avec tous les acteurs de la crise dont l'adjudant-chef HOUNNONKPE Emmanuel avant de consigner les résultats de l'enquête dans le rapport dont une copie est jointe à la présente correspondance. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Emmanuel HOUNNONKPE tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions de son affectation ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel HOUNNONKPE, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-